Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur

Corporation Cameco

Objet

Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de déchets du projet de Beaverlodge pour une période de six mois

Date de l'audience

25 septembre 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse: 2121, 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de

l'installation de déchets du projet de Beaverlodge pour une période

de six mois

Demande reçue le : 17 juillet 2012

Date de l'audience : 25 septembre 2012

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, à

Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédactrices du compte rendu : C. Heyendal / T. Johnston

Permis: Renouvelé

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	
Qualifications et mesures de protection	
Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	
Consultation des Autochtones	
Conclusions	

Introduction

- 1. Cameco Corporation a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) de renouveler pour une période de six mois son permis d'exploitation d'une installation de déchets pour le projet de Beaverlodge (Beaverlodge), WFOL-W5-2120.0/2012. Beaverlodge est situé dans le nord-ouest de la Saskatchewan, tout près d'Uranium City.
- 2. Beaverlodge est un site déclassé comprenant une mine et une usine de concentration, qu'Eldorado Nuclear Limited a exploité de 1952 à 1982. En 1985, le site a été entièrement déclassé en conformité avec les approbations réglementaires accordées par les organismes de réglementation au niveau provincial et fédéral. Cameco est chargée des activités de surveillance et d'entretien à long terme au nom de Canada Eldor Inc., une société d'État du gouvernement du Canada. En 2009, la Commission a délivré un permis de trois ans qui expirera le 30 novembre 2012.
- 3. Ce renouvellement de permis à court terme permettrait à Cameco de finaliser les objectifs de rendement en fonction des options de restauration sélectionnées, tel qu'indiqué dans le plan d'action qui a été présenté à la Commission en 2009. Il permettrait également de tenir des consultations auprès des Autochtones et la collectivité au sujet de ces objectifs. Cette information ferait partie d'un mémoire qui sera présenté à la Commission lors d'une audience portant sur un renouvellement de permis à plus long terme.

Points étudiés

- 4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Cameco est compétente pour l'activité visée par le permis modifié;
 - si, dans le cadre de cette activité, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 25 septembre 2012, à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 12-H121) et de Cameco (CMD 12-H121.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Cameco a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de déchets, WFOL-W5-2120.0/2012, délivré à Cameco Corporation pour son projet de Beaverlodge situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, WFOL-W5.2120.0/2013, est valide jusqu'au 31 mai 2013.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 12-H121.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

- 8. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de déchets pour une période de six mois, du 1^{er} décembre 2012 au 31 mai 2013. Il a indiqué que ce renouvellement de permis est demandé afin de donner à Cameco plus de temps pour finaliser les objectifs de rendement fondés sur les options de restauration sélectionnées et pour tenir des consultations auprès des Autochtones et la collectivité à ce sujet. Dans le plan d'action présenté à la Commission en 2009, il est indiqué que ces activités se dérouleront après l'expiration du permis le 30 novembre 2012. Le personnel de la CCSN considère que ce renouvellement à court terme permettra de mener à bien ces activités, qui seront présentées lors de l'audience publique proposée en 2013, ainsi que de de soumettre à l'examen de la Commission un mémoire plus complet. Le personnel de la CCSN a ajouté que le permis proposé aurait les mêmes conditions et modalités que le permis actuel.
- 9. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'aucun autre changement à apporter au permis n'est requis, car toutes les activités du site continueront de respecter la portée du permis actuel.
- 10. Le personnel de la CCSN a signalé que le rendement de Cameco a été coté « satisfaisant » pour tous les domaines de sûreté et de réglementation (DSR) dans le compte rendu annuel de 2011 présenté à la Commission. De plus, des activités de vérification subséquentes, notamment une inspection générale de trois jours du site, du 5 au 7 juin 2012, ainsi que de nombreux examens documentaires, permettent de

conclure que l'installation du projet de Beaverlodge continue d'être exploitée de manière satisfaisante, conformément à son permis, à la LSRN et aux règlements d'application. Le personnel de la CCSN conclut que tous les DSR continuent d'être cotés « satisfaisants ».

- 3 -

- 11. Le personnel de la CCSN a fait observer que Cameco est en règle avec le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de 2003* de la CCSN à l'égard du paiement des droits pour le projet de Beaverlodge.
- 12. Le personnel de la CCSN a expliqué que Canada Eldor Inc. maintient une garantie financière pour tous les coûts associés à la gestion du projet de Beaverlodge. Le ministère fédéral des Finances a confirmé cela dans une lettre adressée à la CCSN. Le personnel de la CCSN juge que la garantie financière est acceptable.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

- 13. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE 2012) ont été respectées.
- 14. Le personnel de la CCSN a déterminé que le renouvellement proposé du permis d'exploitation de l'installation de déchets de Beaverlodge n'est pas considéré comme un « projet désigné » en vertu du *Règlement désignant les activités concrètes* pris aux termes de l'alinéa 84*a*) de la LCEE 2012. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une EE fédérale.

Consultation des Autochtones

- 15. Cameco consulte régulièrement les Autochtones dans le cadre du projet de Beaverlodge. De plus, une des principales raisons de cette demande de renouvellement de permis est de permettre à Cameco d'engager la participation des groupes autochtones et des parties intéressées dans la sélection finale des objectifs de rendement avant l'audience publique proposée en 2013.
- 16. Le personnel de la CCSN a l'intention d'envoyer des lettres au sujet de la période de renouvellement de six mois aux groupes autochtones et aux parties intéressées afin de les encourager à participer à la sélection finale des objectifs de rendement de Cameco et à la surveillance réglementaire du projet de Beaverlodge.

³ L.C. 2012, ch. 19, art. 52

Conclusions

- 17. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et Cameco. Elle est d'avis que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la santé et la sécurité des personnes, l'environnement ou les opérations de l'installation du projet de Beaverlodge. La Commission reconnaît également les efforts du personnel de la CCSN à l'égard de la consultation des Autochtones.
- 18. La Commission estime également que toutes les exigences applicables de la LCEE 2012 ont été satisfaites.

Michael Binder

Président

Commission canadienne de sûreté nucléaire

SEP 2 5 2012

Date